

GE_GERICHTE CAPH/62/2017 vom 13. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_62_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/62/2017 du 13 avril 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/62/2017 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu le caractère injustifié de la résiliation immédiate qui lui a été signifiée.

E. 2.1

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande (art. 337 al. 1 CO). Son notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 in initio CO). En règle générale, seule une violation particulièrement grave des obligations contractuelles peut justifier une résiliation du contrat de travail avec effet immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 213 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs, qui constitue une mesure exceptionnelle, doit être admise de manière restrictive (ATF 130 III 28 consid. 4.1). Elle n'est pas destinée à sanctionner un comportement isolé ni à procurer à l'employeur une satisfaction (ATF 129 III 380 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_507/2010 du 2 décembre 2010 consid. 3.2). La gravité du manquement ne saurait ainsi entraîner à elle seule l'application de l'art. 337 al. 1 CO. Ce qui est déterminant, c'est que les faits invoqués à l'appui d'une résiliation immédiate aient entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail (ATF 130 III 213 consid. 3.1 et 127 III 153 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2014 du 22 juillet 2014 consid. 3.1).

- 9/13 -

C/21920/2013-3 Le juge, pour apprécier s'il existe de justes motifs, applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); à cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des incidents invoqués (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2014 précité consid. 3.1.).

E. 2.2

Il appartient au travailleur de prouver son empêchement de travailler (art. 8 CC).

Lorsque des motifs objectifs l'amènent à douter de la véracité de l'incapacité, l'employeur est en droit de faire vérifier à ses propres frais l'existence et le degré d'empêchement par un médecin-conseil. Une telle instruction est valable même si elle ne figure pas dans le contrat de travail ou le règlement d'entreprise; elle résulte du devoir de diligence du travailleur (art. 321a CO) et ne constitue par une atteinte à sa personnalité (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 229).

E. 2.3

En l'espèce, les rapports de travail ont été résiliés avec effet immédiat au motif que l'employé n'avait ni transmis de certificat médical d'incapacité de travail ni ne s'était présenté à son poste, alors qu'il avait été sommé de le faire, sous menace de congé sans délai.

Il est constant d'une part que l'appelant a été au bénéfice d'un certificat médical à compter du 19 avril 2013 faisant état d'une incapacité de travailler d'une durée indéterminée, et portant la mention que le certificat devait être renouvelé au plus tard un mois "après la première incapacité de travail", d'autre part que le 27 mai 2013 un nouveau certificat médical a été établi. L'appelant a nouvellement allégué en appel qu'il aurait remis ce dernier document à son employeur en mains propres. Pour sa part, l'intimée a contesté avoir été en possession dudit document avant d'expédier son courrier du 5 juin 2013. De fait, elle a indiqué, dans sa correspondance du 29 mai 2013 qu'elle n'avait pas reçu de nouvelle attestation, relevant que le certificat du 19 avril avait expiré un mois plus tard, et réservant à cet égard l'éventualité d'un congé immédiat; l'appelant, dans son courriel de réponse, n'a pas fait valoir qu'il aurait transmis un nouveau certificat de travail, se bornant à relever le caractère indéterminé de la durée de l'incapacité de travail.

Il s'ensuit que l'appelant n'a pas démontré avoir obtempéré à la requête de son employeur de fournir une attestation médicale actualisée; peu importe à cet égard que l'incapacité de travail dont il souffrait alors ait été réelle.

De surcroît, l'intimée, qui avait nourri des interrogations au sujet du premier certificat de travail, a requis, sans succès, de l'appelant qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin qu'elle avait choisi. Ces interrogations n'apparaissent pas illégitimes, dans la mesure où d'une part l'appelant avait

- 10/13 -

C/21920/2013-3 annoncé quatre jours avant la date de début de son incapacité de travail qu'il souffrait d'un rhume – affection qui fût-elle aigüe ne provoque pas, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie une incapacité de travail d'une durée indéterminée – et où d'autre part le collègue de l'appelant était au bénéfice d'un certificat médical identique. La recherche d'un second avis médical est par ailleurs conforme tant au règlement d'entreprise qu'aux bonnes pratiques en la matière et ne saurait représenter, contrairement à l'avis de l'appelant, une mise en cause du praticien qu'il avait mis en œuvre. La circonstance que l'intimée, dont le siège est à N_____, ait entendu confier à un médecin qui s'y trouvait le soin de procéder à un examen de l'appelant n'est pas particulièrement extraordinaire, et, compte tenu du préavis de plusieurs jours qui avait été donné, n'est pas constitutive d'un procédé chicanier comme le soutient l'appelant.

Enfin, la circonstance qu'un pilote puisse seul déterminer s'il est ou non apte à voler ponctuellement ne saurait affranchir l'appelant de son obligation de déférer à la production d'un titre établissant une incapacité de travail de longue durée.

En définitive, l'appelant n'a pas démontré qu'il aurait transmis un certificat médical renouvelé. Il ne s'est pas soumis à l'examen médical, qui n'était pas dépourvu de fondement, requis par son employeur. Il s'est donc exposé à la rupture de contrat avec effet immédiat qui était expressément annoncée dans le courrier du 29 mai 2016 de l'intimée. Celle-ci pouvait légitimement considérer, au vu des circonstances précitées, que la confiance était désormais rompue.

Il s'ensuit que les premiers juges ont à raison retenu le caractère justifié du licenciement avec effet immédiat signifié à l'appelant. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelant fait encore grief au Tribunal de ne pas avoir retenu la réalité du tort moral qu'il allègue avoir éprouvé, du fait de manquements de l'intimée à ses devoirs de protection envers lui.

E. 3.1

En vertu de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur doit protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il doit manifester les égards voulus pour sa santé.

En cas de violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 al. 1 CO. Selon cette norme, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 75); l'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et doit être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (arrêt 4A_665/2010 du 1^{er} mars

- 11/13 -

C/21920/2013-3 2011 consid. 6.1; cf. ATF 129 III 715 consid. 4.4 et 120 II 97 consid. 2a et b). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances d'espèce justifient une indemnité pour tort (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2).

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelant ne fait valoir aucun élément précis du dossier qui aurait échappé au Tribunal; il se borne à affirmer de façon toute générale que l'employeur aurait manqué à tous ses devoirs de protection, durant deux ans. Il ne remet en particulier pas en cause le constat des premiers juges selon lequel les horaires de travail, fussent-ils astreignants, n'étaient pas de nature à attenter à sa personnalité, et il a lui-même déclaré que la question du remboursement des frais n'était pas à l'origine de sa consultation de son médecin en avril 2013.

Au demeurant, il a allégué dans sa demande comme unique cause de sa prétention en indemnité pour tort moral le fait qu'il avait subi des pressions de son employeur, à la suite de fausses accusations de la part du propriétaire de l'avion; il n'a donné aucune précision temporelle à cet égard, ni n'a illustré les pressions qu'il alléguait, sinon dans le cadre de

l'incapacité de travail d'avril 2013. Dans sa déposition au Tribunal, il a évoqué des insultes de la part dudit propriétaire, dont il n'a pas indiqué si elles avaient été verbales ou écrites, directes ou indirectes, pas plus qu'il n'en a détaillé le contenu; il s'est par ailleurs référé à une affaire relative à un autre appareil appartenant à un tiers, dont il n'a pas expliqué en quoi elle affectait concrètement sa propre situation. La circonstance que le propriétaire de l'avion ait exprimé à l'intimée son mécontentement au sujet du délai de congé contractuel des pilotes, sans autre commentaire ou instruction, ne s'apparente pas à une pression, en l'absence de toute autre démarche qui aurait été liée à cet avis. Au cours des enquêtes, le témoin H_____ a évoqué, sans précisions sur leur auteur des pressions en avril et mai 2013 via des courriers électroniques comportant des propos menaçants et des accusations concernant un refus de vol, un contact par Vladimir I_____ aux fins de faire lui-même pression, et enfin du chantage sans donner de détails à ce propos. Le témoin I_____ a rapporté une visite du propriétaire de l'avion, à l'issue de laquelle celui-ci était venu se plaindre auprès de lui de l'état de saleté intérieur et extérieur de l'avion; pour le témoin, cet événement était le seul qui pouvait être compris comme une pression sur les pilotes. La seule circonstance que le témoin ait, pour le surplus, émis des appréciations négatives sur ce propriétaire n'est pas de nature à accréditer les pressions alléguées par l'appelant, contrairement à la thèse de celui-ci.

De la déclaration de l'appelant ne résulte donc rien de précis, et les dépositions des témoins précités ne font état (outre les épisodes d'avril et mai 2013 de refus de déplacer l'avion, incapacité de travail et refus de se soumettre à un examen médical, qui ont été traités ci-dessus) concrètement que de quelques critiques, exprimées ponctuellement par un tiers. Celles-ci ne sauraient représenter une violation du devoir de protection à charge de l'intimée, dans la mesure où il

- 12/13 -

C/21920/2013-3 n'apparaît pas, sur la base des éléments ainsi recueillis, que l'intimée les aurait tenues pour sérieuses ni ne les auraient reprises à son compte. Selon le témoin K_____, l'employé n'aurait en outre émis aucune plainte avant son congé. Ainsi, à supposer que des courriels expédiés par le propriétaire de l'avion, respectivement par un représentant, aient existé, ceux-ci ne seraient pas de nature à établir les prétentions en tort moral que l'appelant fait valoir; dès lors les pièces dont la production est requise se rapportent à un fait dépourvu de pertinence dont la preuve n'a pas à être administrée (cf ATF 132 III 222 consid. 2.3). Point n'est ainsi besoin d'examiner la question de l'expéditeur formel de ces courriers électroniques. Le grief de l'appelant se trouve dès lors privé de fondement, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à sa conclusion préalable en production de titres.

Au travers de son grief dirigé, au titre de conclusions préalables, contre la décision du Tribunal en rejet de sa requête en production d'historiques de modifications intervenues dans son planning, l'appelant soutient nouvellement en appel qu'il aurait requis les titres précités à l'appui d'allégués liés à des pressions subies du propriétaire de l'avion et de l'intimée en lien avec ses horaires, allégués qu'il n'a pourtant pas formés en première instance et qui ne sont par conséquent pas recevables (art. 317 al. 1 CPC). Pour le surplus, les conclusions en vacances ne sont plus litigieuses en appel, de sorte que les conclusions préalables précitées n'ont plus d'objet.

Le jugement attaqué, qui a débouté l'appelant de ses prétentions en indemnité pour tort moral, sera dès lors confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'200 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/21920/2013-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement du 18 août 2016 du Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., compensés avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____.
Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.